

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 15 JANVIER 2024 À 20H À LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 15 janvier 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, Mme Marie-Josée Lebel, M. Pierre Gauthier, M. Pierre Trudel et M. Peter Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général, M. Pascal Caron est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté, le président de l'assemblée déclare la séance ouverte. Il est 20h03.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

240001

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M. Pierre Trudel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification des procès-verbaux des séances du 4 et 18 décembre 2023*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Octroi de dons*
 - 5.2. *Adoption du Règlement 265-23 Établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'année fiscale 2024*
 - 5.3. *Appropriation des Excédents affectés et non-affectés du fonds général, des Revenus reportés, du Fonds de roulement et des Subventions à recevoir*
 - 5.4. *Amendements à la Politique de travail et aux Contrats de travail*
 - 5.5. *Mandat à la firme de Me Denis Dubé, avocat pour la perception des comptes à recevoir*
 - 5.6. *Renouvellement des adhésions à l'ADMQ*
 - 5.7. *Autorisation de participation au congrès de l'ADMQ*
 - 5.8. *Renouvellement d'adhésion à la Chambre de commerce du grand Tremblant*
 - 5.9. *Renouvellement de l'adhésion à la FADOQ*
6. *Transport*
 - 6.1. *Demande d'aide financière - PAVL*
7. *Hygiène du Milieu*
 - 7.1. *Demande de la RIMRO – Budget supplémentaire*
8. *Aménagement et Urbanisme*
 - 8.1. *Adoption du règlement 2002-02-29 – Modification de l'article 8.2.7 7) du Règlement 2002-02 concernant les piscines*
 - 8.2. *Projet de règlement no 2000-02-07 – modifiant le plan d'urbanisme numéro 2000-02 afin d'identifier le territoire*

sujet aux îlots de chaleur urbains et décrire toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène

9. Loisirs et Culture

- 9.1. Octroi d'une subvention de fonctionnement à la Bibliothèque
- 9.2. Renouvellement de l'Entente intermunicipale pour les installations de loisirs – Ville de Mont-Tremblant – 2024-25-26
- 9.3. Défilé du Carnaval 2024

10. Varia

11. Parole aux membres du conseil

12. Période de questions

13. Levée de la séance

ADOPTÉE

3. RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 4 ET 18 DÉCEMBRE 2023

240002

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les procès-verbaux des séances des 4 et 18 décembre 2024 soit adopté.

ADOPTÉE

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

240003

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient approuvées les listes suivantes déposées au conseil pour le mois de décembre 2023 :

- les listes des déboursés des dépenses incompressibles pour le fonds d'administration, en vertu de l'article 8.1 du règlement 255-22, celles-ci étant réparties comme suit :
 - o les prélèvements no 6000 à 6073 totalisant la somme de 65 011.65\$
 - o les chèques no 11794 à 11809 totalisant la somme de 5 317.09\$
- ainsi que la liste des comptes à payer totalisant 68 144.23\$

ET QUE ces listes soient considérées comme dépôt au conseil de rapport périodique des dépenses autorisées par les fonctionnaires autorisés en vertu de l'article 9.3 du règlement 255-22.

La greffière trésorière a certifié avoir les crédits disponibles pour assumer la dite décision.

ADOPTÉE

5.1. OCTROI DE DONNS

240004

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf reçoit des demandes de dons de certains organismes;
ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité d'octroyer ces dons;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf octroie les dons suivants :

- L'Ombrelle 400\$

ADOPTÉE

5.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 265-23 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2024

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**RÈGLEMENT NO 265-23
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2024**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la tarification;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 989, 991, 993 et 997 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement est donné à la séance du 18 décembre 2023, ainsi qu'un projet de règlement à la même séance;

**POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIT:**

ARTICLE 1: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales, pourvoir au remboursement de 10 % des sommes dues capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements 199-02 , 205-04, et 226-11, au remboursement des sommes dues capital et intérêts en vertu des règlements 224-10 et 230-12, pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement et faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.43 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.43\$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 2: TAXE FONCIÈRE – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, les sommes nécessaires pour les services d'incendie fournis par la Ville de Mont-Tremblant ainsi que les services d'une agence de sécurité du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.10 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.10 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 3: TARIF QUOTE-PART MRC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au paiement de la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2024 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif de 100 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 4: TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES RÉSIDENTIEL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service résidentiel de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2024 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024, un tarif de 200 \$ par unité de logement résidentiel.

ARTICLE 5 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES COMMERCIAL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service commercial de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2024 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024, un tarif de 200 \$ par unité commerciale desservie, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant de deux bacs (360 l) et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. Un commerce disposant de 3 bacs (360 l) dont deux noirs est considéré comme 1,5 unité commerciale desservie et un commerce disposant de quatre bacs (360 l), dont trois noirs est considéré comme 2 unités commerciales desservies.

Pour une unité commerciale dont le besoin est de plus de deux ensembles et utilisant des bacs de 1100 litres pour les bacs noirs et les bacs verts et un maximum de six (6) bacs bruns : 600\$ par paire de bacs de 1100 litres et la quantité nécessaire de bacs bruns;

L'ajout d'un bac noir sera considéré comme un ensemble de bacs supplémentaire aux fins de la tarification suivant les tarifs des bacs réguliers ou 1100 litres. Dans ce cas, le demandeur paiera 600\$ pour la gestion des matières résiduelles;

Pour l'ajout d'un bac vert, aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières recyclables;

Pour l'ajout d'un bac brun, aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières organiques;

La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1er janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

Pour les commerces non desservis par le service municipal d'enlèvement et de disposition des ordures, pour pourvoir aux autres services de disposition des ordures pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif de 10 \$ pour un commerce non desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal.

ARTICLE 6 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES AGRICOLE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures agricoles pour l'année 2024 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif de 200 \$ par unité agricole desservie, une unité agricole desservie étant une entreprise agricole disposant de deux bacs et desservie par le service d'enlèvement des ordures municipal. Une entreprise agricole disposant de 3 bacs dont deux noirs est considérée comme 1.5 unité agricole desservie et une entreprise agricole disposant de quatre bacs dont trois noirs est considérée comme 2 unités agricoles desservies.

ARTICLE 7: TARIF ENTRETIEN AQUEDEC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2024 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif pour le service d'aqueduc de 225 \$ par unité de logement desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8: TARIF ENTRETIEN ÉGOUTS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien et aux obligations du service d'égout pour l'année 2024 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif pour le service d'égout de 225 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 9 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 199-02 ET 205-04

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2024 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 199-02 pour la recherche en eau souterraine et du règlement 205-04 pour les travaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 5 du règlement 199-02 et à l'article 6 du règlement 205-04 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 226-11

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de 90% des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2024 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 226-11 pour les travaux de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 226-11 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 11: TARIF CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au service de contrôle biologique des insectes piqueurs sur l'ensemble du territoire :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2024 un tarif de 100 \$ par unité de logement, 100 \$ par terrain vacant, ainsi que 10 \$ par emplacement (site) de terrain sur un camping.

ARTICLE 12:

Toutes les taxes et tous les tarifs imposés par le présent règlement deviennent dus et exigibles selon les dispositions du règlement 181-98 de la Municipalité.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(signé Marc L'Heureux)

MAIRE

(signé Annie Bellefleur)

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 265-23 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2024

240005

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 265-23 établissant les taux de taxes et tarifs pour l'année fiscale 2024 soit et est adopté.

ADOPTÉE

5.3. APPROPRIATION DES EXCÉDENTS AFFECTÉS ET NON-AFFECTÉS, DU FONDS DE ROULEMENT, DES REVENUS REPORTÉS ET DES SUBVENTIONS À RECEVOIR

240006

CONSIDÉRANT les investissements effectués l'année 2023, nommés ci-après;

CONSIDÉRANT les modes de financement de ces investissements détaillés ci-dessous;

Administration-Bâtiment

Rénovations au bâtiment 222 route 323

dépense \$ 9544.58

Appropriation de l'Excédent non-affecté du Fonds général

financement \$ 9544.58

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'approprier les sommes inscrites aux modes de financement tel que décrits ci-dessus pour les investissements effectués en 2023;

ET QUE cette résolution s'ajoute à celle du 18 décembre 2023, numéro 230198.

ADOPTÉE

5.4. AMENDEMENTS À LA POLITIQUE DE TRAVAIL ET AUX CONTRATS DE TRAVAIL

240007

CONSIDÉRANT QU'une Politique de travail et des contrats de travail sont en vigueur;
CONSIDÉRANT les modifications proposées et acceptées par le conseil ;
IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal bonifie les échelons salariaux d'une valeur de 4%, et apporte également les modifications entendues aux articles 'Rémunération' des contrats de travail en vigueur, et que le tout est effectif en date du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE

5.5. MANDAT À LA FIRME DE Me DENIS DUBÉ, AVOCAT POUR LA PERCEPTION DES COMPTES

240008

ATTENDU QUE certains comptes à recevoir demeurent impayés malgré les démarches effectuées par les services administratifs pour en obtenir paiement ;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser le secrétariat municipal à transmettre pour perception à la firme d'avocat de Me Denis Dubé LL.L. les comptes échus et non payés suite à plusieurs tentatives et avis infructueux.

ADOPTÉE

5.6. RENOUELEMENT DES ADHÉSIONS À L'ADMQ

240009

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Annie Bellefleur et M. Pascal Caron soient inscrits à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2024;
QUE les cotisations annuelles, incluant l'assurance juridique, totalisant au plus 1054.12\$ par membre incluant les taxes, soient payées par la Municipalité.

ADOPTÉE

5.7. AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS DE L'ADMQ

240010

CONSIDÉRANT QUE M.Pascal Caron et Mme Annie Bellefleur sont membres de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
ATTENDU QUE Mme Annie Bellefleur est l'administratrice de la zone des Laurentides sur le conseil d'administration de l'ADMQ, et qu'une partie des frais d'inscription et d'hébergement sont à la charge de l'ADMQ ;
IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Annie Bellefleur et M.Pascal Caron soient autorisés à participer au congrès de l'ADMQ du 12 au 14 juin 2024 à Québec ;
QUE les frais d'inscription, d'hébergement et les autres frais inhérents à la participation au congrès soient payés par la municipalité.

ADOPTÉE

5.8. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND MONT-TREMBLANT

240011

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf adhère à la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant pour l'année 2024.

ADOPTÉE

5.9. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA FADOQ LAURENTIDES

240012

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf adhère à la FADOQ des Laurentides à titre de membre associé municipal pour l'année 2024.

ADOPTÉE

6.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

240013

ATTENDU QUE dans le cadre de sa planification triennale sur la réfection des chemins la Municipalité de Brébeuf prévoit effectuer cette année des travaux sur ces chemins municipaux; ATTENDU QUE ces travaux qui seront effectués en 2024 sont évalués à 50 000\$; IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE demander à la députée de Labelle, madame Chantale Jeannotte, que nous soit octroyée une assistance financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale pour effectuer les travaux de réfections majeures planifiées par le conseil pour l'année 2024.

ADOPTÉE

7.1. DEMANDE DE LA RIMRO – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

240014

CONSIDÉRANT QUE la Régie Intermunicipale des matières résiduelles de l'Ouest (RIMRO) a fait parvenir la résolution 62-11-2023 en regard à la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme coopération intermunicipale – volet 4, dans le but de prévoir un montant supplémentaire au budget déposé en septembre 2023; CONSIDÉRANT QUE le montant demandé est de quelques milliers de dollars afin de couvrir la part de 20% que la régie doit assumer au programme; IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'un budget supplémentaire de 2000\$ soit octroyé au besoin, en 2024 en regard de cette demande.

ADOPTÉE

8.1. ADOPTION DU RÉGLEMENT 2002-02-29 – MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 8.2.7 7) – CONCERNANT LES PISCINES

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-29

MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 8.2.7 7)

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro 2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été régulièrement donné à la séance du 11 septembre 2023;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 8.2.7 7) devrait se lire comme suit :

« toute piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à canevas de broche de 4,5 cm maximum et d'au moins 1,2 m de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte se refermant d'elle-même avec une serrure ou un cadenas. Cette clôture ou mur doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade; »

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
2002-02-29 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.7 7) DU
RÈGLEMENT 2002-02**

240015

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement numéro 2002-02-29 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 8.2.7 7) concernant la hauteur de clôture pour piscine soit et est adopté.

ADOPTÉE

**8.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2000-02-07 – MODIFIANT LE
PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2000-02 AFIN D'IDENTIFIER LE
TERRITOIRE SUJET AUX ILOTS DE CHALEUR URBAINS ET
DÉCRIRE TOUTE MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER CE
PHÉNOMÈNE**

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le **directeur général** résume celui-ci.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-02-07

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2000-02 AFIN D'IDENTIFIER LE
TERRITOIRE SUJET AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET DÉCRIRE TOUTE
MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER CE PHÉNOMÈNE**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement

de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 a modifié l'article 83 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que la municipalité identifie toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme numéro 2000-02 est modifié par l'ajout de l'article **9.5 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme numéro 2000-02 est modifié à l'article 2.6 par l'ajout à la fin de l'article :

- Atténuer les effets nocifs et indésirables des îlots de chaleur urbains.

ARTICLE 3 : Le chapitre 9.5 est ajouté à la suite du chapitre 9.4 pour se lire comme suit :

9.5 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

9.5.1 PHÉNOMÈNE D'ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

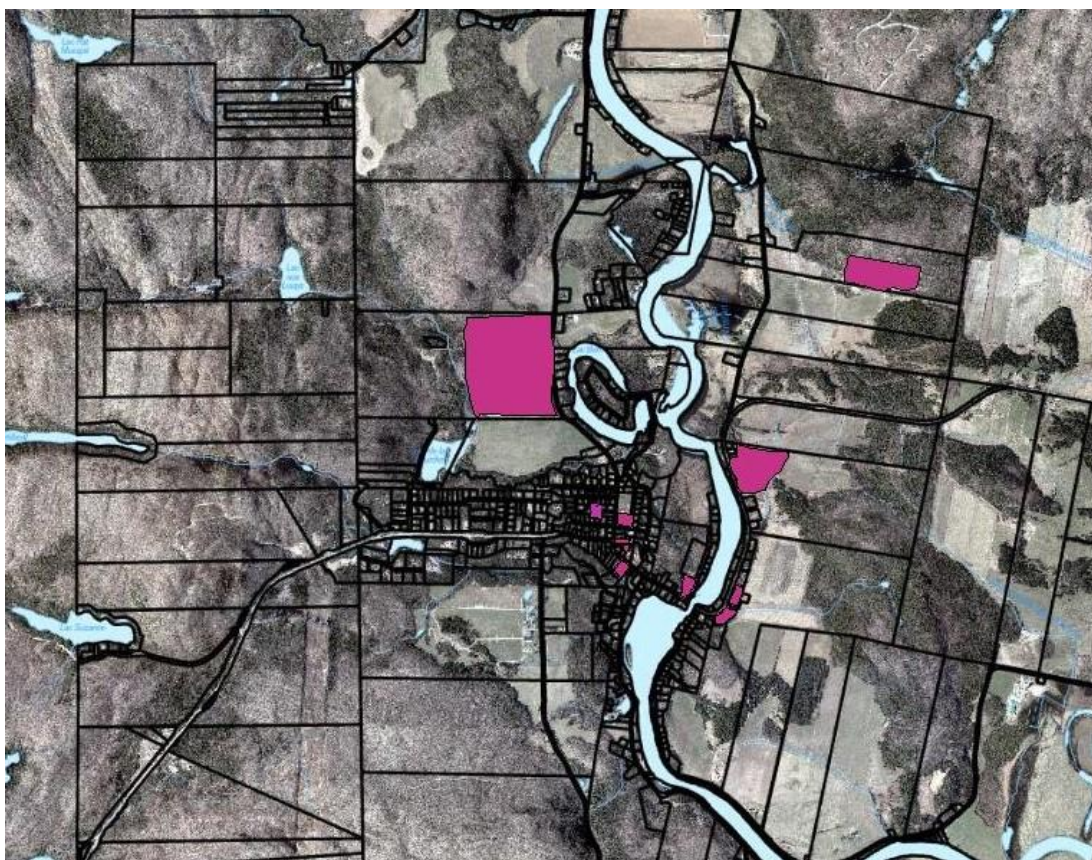
En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

9.5.2 PARTIES DU TERRITOIRE CONCERNÉES

Bien que le territoire de la municipalité de Brébeuf bénéficie d'un couvert forestier significatif, il est confronté au problème des îlots de chaleur urbains. Il est donc impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations.

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est principalement observé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, notamment dans les usages commerciaux et de services, caractérisés par des surfaces minéralisées. On les observe également dans les secteurs résidentiels où la végétation est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, ou de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

Néanmoins, ce phénomène est également constaté hors du périmètre d'urbanisation, soit dans les sablières et sur certaines exploitations agricoles. Étant donné que ces secteurs ne se trouvent pas à proximité d'environnements urbains sensibles, il n'est pas nécessaire de leur accorder une priorité en ce qui concerne la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de ce phénomène. Cependant, certains de ces sites présentent une opportunité propice à leur requalification, ouvrant la voie à une revégétalisations partielle qui, par conséquent, contribuerait à diminuer les îlots de chaleur sur le territoire.



9.5.3 MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER LES EFFETS

- Mettre en place un programme de verdissement axé sur la plantation et la végétalisation des propriétés, en mettant l'accent sur les secteurs peu végétalisés ou dans les îlots de chaleur urbains;
- Adopter des mesures visant à réduire les îlots de chaleur sur le territoire, notamment dans les vastes aires de stationnement, en fixant des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés;
- Entreprendre des démarches de verdissement des aires de stationnement municipales.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

9.1. OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

240016

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité octroie une subvention de fonctionnement de 12 000\$ à la bibliothèque municipale pour l'année 2024, tel que budgété.

ADOPTÉE

9.2. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LES INSTALLATIONS DE LOISIRS - VILLE DE MONT-TREMBLANT – 2024-25-26

240017

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 avec la Ville de Mont-Tremblant ayant pour objet l'utilisation par les résidents de notre Municipalité, de bâtiments, infrastructures et aménagements de loisirs ciblés et situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, aux mêmes tarifs que les résidents de cette Ville;
CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement proposée pour les années 2024, 2025 et 2026;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE l'entente intermunicipale de loisirs avec la Ville de Mont-Tremblant soit renouvelée pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026; ET QUE le maire, M.Marc L'Heureux et le directeur général, M.Pascal Caron soient autorisés à signer tous documents à ladite entente.

ADOPTÉE

240018

9.3. DÉFILÉ DU CARNAVAL 2024

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Brébeuf organise, dans le cadre de leur Carnaval 2024, un défilé à travers les rues de la Municipalité et sur la Route 323 les 9 et 10 février 2024 pour inciter les contribuables à participer aux activités de plein air qui auront lieu au Parc-En-Ciel;

ATTENDU QU'un service d'ordre et de sécurité est prévu pour accompagner le défilé;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité autorise le Comité des Loisirs de Brébeuf à effectuer un défilé à travers les rues de la municipalité et sur la Route 323 les 9 et 10 février 2024.

ADOPTÉE

10. VARIA

11. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M .le maire et les conseillers s'expriment aux contribuables présents.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h23 et se termine à 20h29.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée.

M.le maire, les conseillers et la direction sur demande, répondent aux questions et/ou commentaires émis par les contribuables présents.

13. LEVÉE

240019

L'ordre du jour étant épuisé, M. Martin Tassé propose la levée de la séance. Il est 20h29.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général